

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RGN° 1151/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
du 17/04/2018

Affaire :

SOCIETE CIMENTS DE L'AFRIQUE dite
CIMAF
(CABINET PARTENERS)

Contre

1°/LA BANQUE SAHELO-
SAHARIENNE POUR
L'INVESTISSEMENT ET LE
COMMERCE DITE BSIC COTE
D'IVOIRE

(CABINET LEX WAYS)

3/ LA NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE
(SCPA DOGUE -ABBE YAO &
ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Déclarons recevable l'action de la CIMAF ;

L'y disons bien fondée ;

Constatons que mainlevée a été ordonnée par la
Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de la saisie-
attribution de créance du 1^{er} juin 2015 par arrêt n°
047/2018 du 1^{er} mars 2018 ;

Disons et jugeons que la mesure de mise sous
séquestre des sommes saisies dans le cadre de cette
saisie-attribution de créances ne se justifie plus ;

Ordonnons en conséquence mainlevée de la mesure
de séquestre des sommes objet de la saisie du 1^{er}
juin 2015 entre les MAINS de la NSIA Banque
COTED'IVOIRE ;

Ordonnons à la NSIA Banque COTE D'IVOIRE de
restituer à la société CIMENTS DE L'AFRIQUE dite

AUDIENCE DU 17 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-sept ;

Et le dix-sept avril ;

Nous Madame N'DRI-AMON Pauline Vice-P résident déléguée
dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référés en notre cabinet, sis à
Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de Maître GOULIZAN KOUAME-Bi Vivien, Greffier ;
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 19 mars 2018, la SOCIETE CIMENTS DE
L'AFRIQUE dite CIMAF, prise en la personne de son représentant
légal, Monsieur IBEN KHALID KHAYAT, son Directeur Général,
laquelle pour les présentes et leurs suites a élu domicile au
Cabinet PARTNERS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ; a
fait servir assignation à la BANQUE SAHELO -SAHARIENNE
POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE dite BSIC-COTE
D'IVOIRE dont le siège social est situé à Abidjan au Plateau,
Avenue Noguès, 01 BP 10323 Abidjan 01, prise en la personne
de son représentant légal, monsieur Salif KEITA, son DIRECTEUR
GENERAL ayant pour conseil le Cabinet LEX WAY , Avocats près
la Cour d'Appel d'Abidjan et la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE,
société Anonyme, ayant son siège social à Abidjan -Plateau, 8-10,
Avenue Joseph ANOMA , 01 BP 1274 Abidjan 01, prise en la
personne de son représentant légal, monsieur Léonce YACE, son
directeur Général, ayant pour conseil, la SCPA DOGUE -ABBE YAO
& Associés, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan,

D'avoir à comparaitre le mardi 27 mars 2018 par devant le
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en
matière de voies d'exécution aux fins de voir ordonner la
mainlevée du séquestre des sommes objet de la saisie du 1^{er} juin
2015 pratiquée entre les mains de la NSIA BANQUE et ordonner à
la NSIA BANQUE de lui restituer les sommes séquestrées entre
ses mains en vertu de l'ordonnance RGN° 1403/ 2016 rendue le
12 avril 2016 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce
d'Abidjan ;

Au soutien de son action, la société CIMENTS DE L'Afrique

CIMAF LES SOMMES SEQUESTREES ENTRE SES MAINS en vertu de l'ordonnance RG N°1403/2016 rendue le 12 avril 2016 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamnons la BSIC-COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance ;

expose qu'en exécution du jugement RGN°2944/2014 rendu le 15 janvier 2015 la condamnant à payer à la BSIC-COTE D'IVOIRE la somme de 240.320.191 FCFA au titre du nantissement du montant du marché à son profit et de 5.000.000 à titre de dommages et intérêts, la BSIC-CI a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la SIB le 1^{ER} juin 2015 pour avoir sûreté et paiement de la somme principale de 245.320.191 FCFA ;

Suite au pourvoi formé contre le jugement de condamnation devant la Cour Suprême, elle a sollicité et obtenu de ladite Cour, par ordonnance n°134/JP du 15 mai 2015, la suspension provisoire de l'exécution du jugement sur le fondement duquel la saisie-attribution de créances a été pratiquée ; ordonnance de suspension qui a été signifiée au saisissant le 18 mai 2015 ;

Pour elle, la saisie-attribution de créance n'étant désormais fondée sur aucun titre exécutoire, elle en a sollicité la mainlevée devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

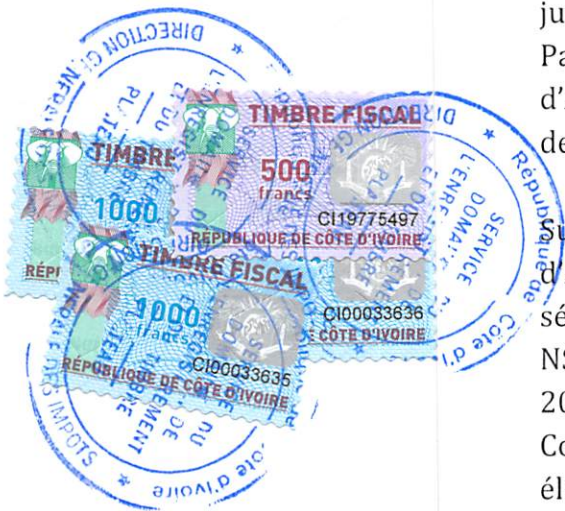
Contre toute attente, s'étonne-t-elle que vidant sa saisine, par ordonnance RGN°2228/2015 rendue le 16 juin 2015 ladite juridiction l'ai déclarée mal fondée en sa demande ;

Par arrêt N°324 COM en date du 20 novembre 2015, la Cour d'Appel d'Abidjan a confirmé ladite ordonnance rejetant la demande en mainlevée de saisie- attribution de créances ;

Suite au pourvoi en cassation formé contre l'Arrêt de la Cour d'Appel, elle a sollicité et obtenu de la Cour Suprême la mise sous séquestre des sommes objet de la saisie entre les mains de la NSIA Banque par ordonnance RGN°1403/2016 rendue le 12 avril 2016 par le juge de l'exécution du Tribunal du Tribunal de Commerce d'Abidjan et ce jusqu'à ce que les contestations élevées contre la saisie-attribution fasse l'objet d'une décision définitive ;

Vidant sa saisine par Arrêt n° 047/2018 rendu le 1^{er} mars 2018, la CCJA a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan puis évoquant, a ordonné la mainlevée de saisie-attribution dont le montant de la cause a fait l'objet de séquestre ;

Estimant que cet Arrêt a définitivement mis fin à toute contestation contre la saisie-attribution de créances du 1^{er} juin 2015, la société CIMAF estime que la mesure de séquestre ne se justifie plus ; parce que devenue sans objet ;



Elle sollicite pour ce motif, la mainlevée du séquestre des sommes objet de la saisie-attribution de créances du 1^{ER} juin 2015 et la restitution des sommes séquestrées entre les mains de la NSIA Banque ;

En réplique, la banque SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT soulève l'incompétence de la juridiction des référés au motif que dans l'acte introductif de la présente instance, la société CIMAF a visé comme juridiction compétente le juge de l'exécution statuant en matière de référé ;

Pour elle, cette indication désigne plutôt le juge des référés visés à l'article 221 et suivant du code de procédure civile commerciale et administrative ; alors que la société CIMAF a saisi la juridiction de créances en mainlevée de séquestre et en restitution de sommes objet de séquestre ;

Il en déduit que le Président du Tribunal statuant en matière de référé ou le juge des référés n'est pas compétent pour connaître des contestations relatives aux questions de séquestre et de mainlevée de saisie qui relèvent de la compétence exclusive du Président du Tribunal Statuant en matière d'exécution comme prescrit par l'article 49 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qu'elle cite ;

Elle sollicite pour toutes ces raisons que la juridiction décline sa compétence au profit du Juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan en application de l'article 49 de l'Acte Uniforme susvisé et en cohérence avec la jurisprudence constante du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Subsidiairement, elle fait savoir que si la juridiction de créances retient sa compétence, elle déclarera la CIMAF mal fondée en sa demande parce qu'elle a subordonné sa demande de séquestre, à la décision de la Cour Suprême saisie pour rendre une décision sur le fond de la contestation ;

La Cour Suprême n'ayant pas encore vidé sa saisine, l'affaire étant encore pendante devant elle, la mesure de séquestre ne peut être levée et les sommes séquestrées restituées suite à la décision de la CCJA sur les mesures d'exécution ; encore et surtout que le même péril qui l'a motivée à saisir la Cour Suprême à solliciter la mesure de séquestre demeure toujours ;

La NSIA Banque bien que représentée à l'audience par son conseil, n'a pas fait d'observation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défenderesses ont été assignées en leur siège social respectif
Elles ont été représentées par leur conseil ;
Leur connaissance de la présente Procédure est établie ;
Il ya lieu de rendre une ordonnance contradictoire ;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEE PAR LA BSIC -COTE D'IVOIRE

La BSIC -COTE D'IVOIRE soulève l'incompétence de la juridiction de céans au motif que la société CIMAF a visé dans l'acte introductif d'instance, « le juge de l'exécution statuant en matière de référé » ; alors que la matière de référé relève de la compétence du juge des référés de l'article 221 et suivants du code de procédure civile commerciale et administrative ;
La présente demande étant relative à la mainlevée du séquestre des sommes objet de la saisie-attribution de créances du 1^{er} juin 2015 et restitution des sommes séquestrées, la juridiction compétente est le juge de l'exécution en application de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution ; le Président du Tribunal statuant en matière référé ou le juge des référés n'est pas compétent pour connaître des contestations relatives aux questions de mainlevée de séquestre et de saisie ;

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ... » ;

Il ressort de ce texte que pour ressortir de la compétence du juge

de l'article 49 de l'Acte Uniforme visé ci-dessus, le litige doit se rapporter à une mesure d'exécution forcée au sens dudit article 49 ;

Tel est le cas lorsque le requérant tend à obtenir la mainlevée d'une mesure de séquestre obtenue dans le cadre d'une contestation de saisie-attribution de créance en application de l'article 166 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ;

En l'espèce la CIMAF a assigné la BSIC-CI et la NSIA Banque COTE d'IVOIRE d'avoir à comparaître par devant le juge de l'exécution statuant en matière de référé aux fins de voir ordonner la mainlevée de la mesure de séquestre ordonnée par le juge de l'exécution et la restitution des sommes séquestrées suite à la décision de la CCJA ordonnant la mainlevée de la saisie-attribution de créance dans le cadre duquel les sommes saisies ont été mis sous séquestre ;

Il est constant que le juge de l'exécution statue en matière d'urgence ; et le vocable « référé » utilisé en l'espèce, s'entendant également en matière d'urgence, il n'en demeure pas moins constant qu'en indiquant « le juge de l'exécution statuant en matière de référé » le requérant a voulu signifier par là en matière d'urgence ;

En conséquence, la juridiction de céans, est bel et bien compétente à connaître du présent contentieux ;

Il convient de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la BSIC-CI ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION DE LA CIMAF

La demande de la CIMAF a été introduite conformément à la loi ;
Il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN MAINLEVEE DE LA MESURE DE SEQUESTRE ET LA RESTITUTION DES SOMMES MISES SOUS SEQUESTRE

La CIMAF sollicite la mainlevée de la mesure de séquestre obtenue dans le cadre de la saisie -attribution de créances pratiquée à son préjudice par la BISIC sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la SIB ;

La BSIC-CI estime pour sa part que la CIMAF ayant motivé sa demande en désignation de séquestre en se fondant sur la protection et la sauvegarde de ses intérêts notamment en attendant la décision de la COUR SUPREME sur le jugement du Tribunal de commerce d'Abidjan ayant fondé la saisie-attribution de créances qui n'est toujours pas rendue, la mesure de séquestre ne peut donc pas être levée ;

Aux termes de l'article 166 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « En cas de contestation, toute partie peut demander à la juridiction compétente, sur requête, la désignation d'un séquestre, à qui le tiers saisie versera les sommes saisies. » ; Il résulte de cet article 166 que la mesure de séquestre ne peut être demandée que dans le cadre d'une contestation de saisie-attribution de créances ;

Dès lors, lorsqu'il est avéré qu'aucune contestation de nature à faire appliquer l'article 166 de l'Acte Uniforme visé ci-dessus n'existe, mainlevée du séquestre doit être ordonnée ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que la mesure de séquestre a été ordonnée dans le cadre de la saisie-attribution de créance pratiquée par la BSIC-CI sur les comptes Bancaires de la CIMAF ouverts dans les livres de la SIB pour avoir paiement de la somme principale de 240.320.191 FCFA ;

Suite à la contestation élevée contre la saisie et le pourvoi formé contre le jugement de condamnation de la CIMAF devant la Cour Suprême, la CIMAF a sollicité et obtenu une ordonnance n°1403/2016 en date du 12 avril 2016 ordonnant la mise sous séquestre des sommes saisies entre les mains d'un tiers à savoir la NSIA Banque COTE D'IVOIRE ;

Il est constant que la CCJA saisie en dernier ressort sur la procédure en contestation de la saisie-attribution de créances, a vidé sa saisine en ordonnant mainlevée de ladite saisie-attribution de créances ; de sorte que la mesure de séquestre ne se justifie plus d'autant plus que c'est dans le cadre d'une saisie-attribution de créance qu'elle se conçoit ;

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure de mise sous séquestre des sommes séquestrées entre les mains de la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ; et la restitution desdites sommes à la CIMAT ; lesdites sommes n'étant immobilisées désormais par aucune saisie-attribution de créances ;

SUR LES DEPENS

La BSIC-COTE D'IVOIRE succombant à l'instance ;
Il convient de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la CIMAF ;

L'y disons bien fondée ;

Constatons que mainlevée a été ordonnée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de la saisie-attribution de créance du 1^{er} juin 2015 par arrêt n° 047/2018 du 1^{er} mars 2018 ;

Disons et jugeons que la mesure de mise sous séquestre des sommes saisies dans le cadre de cette saisie-attribution de créances ne se justifie plus ;

Ordonnons en conséquence mainlevée de la mesure de séquestre des sommes objet de la saisie du 1^{er} juin 2015 entre les MAINS de la NSIA Banque COTED'IVOIRE ;

Ordonnons à la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE de restituer à la société CIMENTS DE L'AFRIQUE dite CIMAF les sommes séquestrées entre ses mains en vertu de l'ordonnance RGN°1403/2016 rendue le 12 avril 2016 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamnons la BSIC-COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait jugé, prononcé les jours, mois an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

9 N10028 2705
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 207 Bord 240/17
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
"Enregistrement et du Timbre"